

# VILLE DE PINCOURT

## RÈGLEMENT NUMÉRO 779-3

**RÈGLEMENT NUMÉRO 779-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 779, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :**

- **ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 3<sup>E</sup> GÉNÉRATION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

---

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt a adopté le Règlement de lotissement numéro 779 le 18 février 2008;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé 3<sup>e</sup> génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 2 février 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Pincourt doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le [REDACTED] 2024 sous le numéro 2024-[REDACTED]-[REDACTED] et que le projet de règlement a été déposé par la même occasion, sous le même numéro;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue le [REDACTED] 2024, il est;

PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1.**

Le Règlement de lotissement numéro 779, tel qu'amendé, est modifié à l'article 30 intitulé « Résidu de terrain ou construction non conforme » en ajoutant à la suite du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, une opération cadastrale ne peut être refusée en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1; ».*

### **ARTICLE 2.**

Le Règlement de lotissement numéro 779, tel qu'amendé, est modifié à l'article 33 intitulé « Géométrie et espacement des intersections » en ajoutant à la suite de l'illustration 33, l'alinéa suivant :

« L'aménagement d'un tronçon de rue permettant de raccorder deux rues existantes ne peut excéder une longueur de 300 m. ».

# VILLE DE PINCOURT

## ARTICLE 3.

Le Règlement de lotissement numéro 779, tel qu'amendé, est modifié à l'article 34 intitulé « Rue en impasse » en ajoutant à la suite de la première phrase du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« Dans le cas d'un prolongement d'une rue existante se terminant en impasse, celle-ci peut être prolongée d'au plus 150 m, en incluant le diamètre du cercle de virage. ».

## ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

CLAUDE COMEAU, MAIRE

---

M<sup>e</sup> CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

PROJET